



Alerte canadienne – Fiscalité et Services juridiques

L'Agence du revenu du Canada publie la nouvelle circulaire d'information 94-4R2, *Prix de transfert international : Arrangement préalable en matière de prix de transfert (APP)*

Le 22 mars 2024

Le 22 février 2024, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a publié la circulaire d'information 94-4R2¹ (IC94-4R2 ou la « circulaire d'information ») qui fournit des directives détaillées sur les arrangements préalables en matière de prix de transfert (APP). Cette nouvelle circulaire d'information reflète les nombreuses mises à jour et modifications apportées aux politiques sur les APP du Canada depuis la publication de la version originale en 2001.

Un APP est une entente conclue entre un contribuable et une ou plusieurs autorités fiscales qui s'appliquera prospectivement à l'établissement du prix d'une opération, généralement cinq ans. Les APP donnent aux contribuables ayant des opérations internationales l'occasion d'obtenir une certitude fiscale à leur égard. La publication de la circulaire d'information 94-4R2 codifie en grande partie plusieurs pratiques et politiques actuelles de l'ARC en ce qui concerne les APP.

¹ [Circulaire d'information 94-4R2](#), « Prix de transfert international : Arrangement préalable en matière de prix de transfert (APP) », 22 février 2024.

Principales mises à jour

En plus de clarifier la terminologie et les politiques, la circulaire d'information révisée traite de plusieurs éléments notables, dont la plupart font partie des politiques de l'ARC sur les APP depuis plusieurs années, notamment :

Renseignements sur les APP

- Une description des avantages de la conclusion d'un APP, entre autres, fournir une certitude fiscale, réduire le risque de vérification, tirer parti d'une approche plus axée sur la collaboration, permettre la rétroactivité d'un APP pour les années d'imposition non prescrites, etc.
- Un aperçu des attentes de l'ARC en matière de collaboration des contribuables et des raisons pour lesquelles l'ARC pourrait décider de ne pas poursuivre le processus d'APP.

Document préliminaire

- Quelques modifications mineures au libellé des renseignements requis dans le document préliminaire de l'APP.
- Des détails supplémentaires sur les renseignements que l'ARC s'attend à recevoir du contribuable, qui comprennent maintenant un document préliminaire complet avant même que la tenue d'une rencontre préliminaire ne soit envisagée par l'ARC.

Acceptation d'une demande d'APP

- Une liste détaillée des raisons pour lesquelles l'ARC peut refuser d'accepter une demande d'APP, entre autres :
 - L'ARC considère que la proposition fait partie d'une stratégie d'évitement fiscal ou d'érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices (BEPS) ou s'y rapporte;
 - Le contribuable choisit de ne pas inclure certaines opérations et l'ARC conclut que les opérations exclues devraient être visées;
 - Les contrats légaux ne concordent pas avec la conduite réelle du contribuable;
 - Le contribuable cherche à déterminer qu'un établissement stable existe en vertu de l'une des conventions fiscales du Canada;
 - L'opération implique une restructuration d'entreprise.

Lettre de conditions

- L'ARC a remplacé l'ancienne « lettre d'acceptation de l'APP » par une « lettre de conditions de l'APP ».
- La lettre de conditions décrit les conditions en vertu desquelles l'ARC acceptera la soumission d'APP et peut inclure des demandes précises d'analyse ou de renseignements supplémentaires à inclure dans la soumission d'APP.

Autres changements

- Les frais d'utilisation sont maintenant éliminés (ils n'ont pas été imputés depuis un certain nombre d'années et ne figurent plus dans la circulaire d'information).
- La disposition relative à l'arbitrage est maintenant mentionnée dans la circulaire d'information pour les APP entre le Canada et les États-Unis.
- Il y a une nouvelle section qui traite spécifiquement des questions liées à une demande d'APP unilatéral.

Personnes-ressources :

Rob Jeffery

Leader national de la politique fiscale
Tél. : 902-721-5593

Christine Ramsay

Tél. : 514-393-6507

Rob Stewart

Tél. : 604-640-3325

Liens connexes :

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

- La circulaire d'information comprend maintenant le processus d'APP pour les petites entreprises, et celle-ci annule et remplace la circulaire d'information 94-4RSR (communiqué spécial)².

Pour donner suite aux consultations avec divers intervenants, la nouvelle circulaire d'information instaure un certain nombre de changements, en mettant particulièrement l'accent sur l'**étape du document préliminaire**. En s'assurant de recevoir un document préliminaire plus complet dès le début du processus d'APP, l'ARC estime qu'elle sera mieux en mesure de déterminer, plus tôt dans le processus, si les opérations proposées sont admissibles au programme d'APP. En ce qui concerne les **opérations entre le Canada et les États-Unis** qui seront visées par un APP, l'ARC doit être informée de la date de début de l'APP, car ces opérations peuvent faire l'objet d'un arbitrage.

La circulaire d'information énonce les attentes de l'ARC en matière de collaboration des contribuables et un certain nombre de raisons pour lesquelles l'ARC peut décider de ne pas aller de l'avant avec le processus d'APP. Les **raisons du rejet d'un APP** sont maintenant clairement énoncées dans la circulaire d'information, bien que l'ARC rejette déjà les APP pour ces mêmes raisons depuis plusieurs années.

En plus d'exiger des renseignements supplémentaires à l'étape du document préliminaire, l'ARC peut demander que des renseignements précis soient fournis dans la soumission d'APP et le défaut de s'y conformer peut entraîner le rejet de la soumission. Auparavant, l'ARC envoyait une lettre d'acceptation (qui comprenait des frais d'APP pour le recouvrement des coûts de logement et de déplacement potentiels), mais l'ARC a eu comme politique au cours des dernières années, qui est maintenant codifiée dans la nouvelle circulaire d'information, d'envoyer une **lettre de conditions**. Cette lettre décrit les diverses conditions qui doivent être remplies (c'est-à-dire les renseignements qui doivent être fournis dans la soumission pour que l'ARC puisse poursuivre le processus d'APP). La lettre de conditions comprend le libellé « [notre traduction] L'ARC accepte d'examiner votre demande d'APP aux conditions suivantes », ce qui cadre mieux avec la position de l'ARC selon laquelle l'APP ne peut être accepté à moins que les conditions énumérées ne soient acceptées. Bon nombre de ces conditions sont semblables à celles énoncées dans l'ancienne lettre d'acceptation de l'APP.

La circulaire d'information met également à jour les modalités et les politiques actuelles concernant les diverses étapes de l'APP – de la soumission aux négociations jusqu'à l'acceptation finale par le contribuable. Il y a aussi plus de détails sur le **processus de renouvellement d'un APP et les APP unilatéraux**. En outre, l'**APP pour les petites entreprises** est maintenant intégré directement à la circulaire d'information, plutôt que de faire l'objet d'un communiqué spécial. **La plupart, sinon la totalité, des politiques dont il est question dans la circulaire d'information ont été mises en œuvre depuis un certain nombre d'années, et la circulaire d'information rattrape les politiques qui sont déjà en place.**

Conclusion

La circulaire d'information révisée fournit des éclaircissements utiles sur les nombreux changements de politique qui ont été apportés depuis la publication initiale de la circulaire d'information 94-4R en ce qui concerne la demande et l'obtention d'un APP, ainsi que des détails supplémentaires sur les diverses étapes du processus d'APP. La

² [Circulaire d'information 94-4RSR](#), « Communiqué spécial - Arrangements préalables en matière de prix de transfert pour les petites entreprises », 18 mars 2005.

circulaire d'information permet aux contribuables de mieux comprendre les avantages d'un APP, les attentes de l'ARC concernant les renseignements demandés et les raisons pour lesquelles l'ARC peut rejeter une soumission d'APP.

Le programme d'APP continue d'être un outil clé de gestion de la conformité, et ce, tant pour l'ARC que pour les contribuables. La circulaire d'information révisée fournit des directives supplémentaires et les contribuables qui cherchent à obtenir une certitude fiscale d'une manière collaborative peuvent continuer d'utiliser le programme d'APP de l'ARC avec l'assurance que des résultats raisonnables sont réalisables.

Comment Deloitte peut-il vous aider?

Les professionnels des prix de transfert de Deloitte peuvent vous aider à comprendre comment ces changements et mises à jour de politiques peuvent avoir une incidence sur votre entreprise. Si vous avez des questions sur l'un ou l'autre des aspects abordés ci-dessus, veuillez communiquer avec votre conseiller Deloitte ou avec l'une des personnes mentionnées dans cette alerte.



Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

La Tour Deloitte

1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500

Montréal, Québec H3B 0M7

Canada

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans différents secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500^{MD} par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

Notre raison d'être mondiale est d'avoir une influence marquante. Chez Deloitte Canada, cela se traduit par la création d'un avenir meilleur en accélérant et en élargissant l'accès au savoir. Nous croyons que nous pouvons concrétiser cette raison d'être en incarnant nos valeurs communes qui sont d'ouvrir la voie, de servir avec intégrité, de prendre soin les uns des autres, de favoriser l'inclusion et de collaborer pour avoir une influence mesurable.

Pour en apprendre davantage sur les quelque 330 000 professionnels de Deloitte, dont plus de 11 000 font partie du cabinet canadien, veuillez nous suivre sur [LinkedIn](#), [Twitter](#), [Instagram](#) ou [Facebook](#).

Le présent document vise à fournir des renseignements généraux seulement. Par conséquent, les renseignements contenus dans ce document ne sont pas destinés à constituer des services ou des conseils de nature comptable, fiscale, juridique, de placement, de consultation ou autre. Avant de prendre une décision ou de prendre des mesures qui pourraient avoir une incidence sur vos finances personnelles ou sur votre entreprise, vous devriez consulter un conseiller professionnel qualifié. Deloitte ne fait aucune déclaration ou garantie expresse ou implicite concernant le présent document ou les renseignements qui y sont contenus. Deloitte n'accepte aucune responsabilité pour toute erreur que ce document pourrait contenir, qu'elle soit causée par une négligence ou autrement, ou pour toute perte, quelle qu'en soit la cause, subie par toute personne qui en dépend. Votre utilisation de ce document est à vos propres risques.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet.